

.....

Principales modifications apportées à la Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport

Simplification de la classification des véhicules

La simplification de la classification réduira le nombre de catégories d'immatriculation des véhicules, pavant la voie à une souplesse accrue dans la mise en œuvre des véhicules utilisés à des fins commerciales.

La catégorie des véhicules de transport public sera intégrée dans la catégorie des véhicules commerciaux. Cette mesure simplifiera le processus d'immatriculation des véhicules pour les propriétaires de véhicules commerciaux. Les entreprises qui utilisent des camions à des fins multiples n'auront plus besoin de remplacer les plaques et les immatriculations d'une catégorie à l'autre.

Les clients ayant une immatriculation de véhicule de transport public pourront continuer à utiliser leur plaque de véhicule de transport public jusqu'à un changement de propriétaire ou jusqu'à ce qu'une nouvelle plaque soit requise.

La catégorie des autobus utilisés à titre de véhicules de transport public a été intégrée dans la catégorie des véhicules réglementés. Avec l'élimination de la Commission du transport routier, l'industrie de l'autobus commercial du Manitoba n'est plus réglementée sur le plan économique.

La catégorie de véhicules « tracteur » est abrogée. Les gens ne pourront plus immatriculer leur tondeuse à gazon, chariot élévateur à fourche et autre matériel à titre de « tracteur ». À moins que le matériel réponde à la définition de « matériel de chantier », il ne sera pas autorisé sur les routes et devra être remorqué. Cette modification était nécessaire pour que les véhicules sur les routes aient le matériel requis afin d'assurer leur utilisation sécuritaire.

Elle n'aura aucune incidence sur le déplacement du matériel agricole sur les routes par les agriculteurs. Un « tracteur agricole » est maintenant considéré comme du « matériel agricole » et n'entraîne aucune modification dans le fonctionnement habituel des agriculteurs. Les tracteurs non agricoles pourront être utilisés à titre accessoire sur les routes s'ils répondent à la définition de « matériel de chantier ». Si le tracteur et son utilisation ne répondent pas à la définition de « matériel de chantier », le tracteur ne sera pas autorisé sur les routes et devra être remorqué.

Normes relatives à l'équipement des véhicules

Le Manitoba a clarifié et modernisé les normes relatives à l'équipement des véhicules en vertu d'un nouveau règlement. Cette mesure renforcera la compétitivité et la capacité du Manitoba à s'adapter plus rapidement aux avancées technologiques automobiles.

Les nouveaux règlements ont permis de considérablement réduire les lourdeurs administratives et permettront de diminuer la perte de temps liée à l'interprétation des exigences relatives aux réparations.

Les normes d'inspection pour véhicules légers n'ont pas été mises à jour depuis plus de 20 ans, créant des incohérences et des inexactitudes dans la réglementation, lorsqu'elles sont comparées aux normes et aux technologies automobiles actuelles.

Les frais pour l'inspection des véhicules légers ne sont plus prescrits dans la réglementation. Les frais de 55 \$ ne sont plus prescrits pour l'inspection des véhicules légers et les ateliers automobiles seront libres d'établir leurs propres tarifs d'inspection. La Société d'assurance publique du Manitoba continuera à superviser les stations d'inspection approuvées pour le compte du gouvernement du Manitoba.

L'inspection aux fins de l'immatriculation des véhicules légers est seulement obligatoire lorsqu'il y a un changement de propriétaire, lorsque le véhicule vient de l'extérieur de la province, lorsque le véhicule est récupéré pour être réparé et lorsque le véhicule n'est pas sécuritaire.

Le Manitoba est maintenant doté d'un cadre réglementaire exhaustif pour les exigences relatives à l'équipement des véhicules et les normes d'inspection, que le gouvernement du Manitoba peut actualiser dans l'avenir, selon les avancées technologiques, conjointement avec les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.

Les exigences relatives à l'équipement des véhicules sont modernisées dans plusieurs domaines essentiels, notamment :

- Feux protégés – Les feux qui ne sont pas permis sont clairement indiqués. Un véhicule ne peut être muni de feux clignotants sans permis.
- Dispositifs d'éclairage d'urgence – La définition de ces dispositifs est mise à jour et clarifiée afin qu'ils s'appliquent seulement aux véhicules utilisés par les services de police, d'incendie et d'ambulance.
- Les taxis et les autres véhicules avec chauffeur n'auront plus besoin de permis pour se munir d'un feu stroboscopique blanc pour les urgences.
- Dépanneuses – Les véhicules d'assistance routière pourront maintenant être équipés d'un ou de deux faisceaux clignotants, qui sont activés seulement pendant les activités d'assistance en bordure de route.
- Les autobus interurbains fabriqués le 1^{er} septembre 2020 ou après devront être équipés de ceintures de sécurité pour tous les sièges désignés.
- Véhicules de collectionneur – Les nouvelles règles relatives au beau temps créées pour les véhicules fabriqués avant le 31 décembre 1948 autoriseront la conduite d'un véhicule classique

sur la chaussée sèche sans pare-chocs ni essuie-glace.

Les autorités chargées de l'application de la loi et l'industrie automobile (entretien, ateliers de reconstruction et assurance) bénéficieront de la clarté accrue concernant les exigences relatives à l'équipement minimal des véhicules, à la sécurité, aux inspections et aux réparations.

Limites de vitesse

Un nouveau règlement réduit les lourdeurs administratives en permettant aux autorités locales chargées de la circulation, y compris les municipalités, de contrôler la circulation en fixant les limites de vitesse sur les routes sous leur autorité.

Le ministre de l'Infrastructure a le pouvoir de fixer les limites de vitesse sur les routes provinciales (p. ex., les routes provinciales à grande circulation, les routes provinciales secondaires et les routes dans les territoires non organisés).

Les municipalités et les autorités locales sont chargées de fixer les limites de vitesse sur les routes relevant de leur compétence en vertu des arrêtés, conformément au nouveau Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation, qui exige que les municipalités :

- établissent les limites de vitesse par multiples de 10 km/h;
- établissent des limites de vitesse au minimum de 20 km/h;
- si une limite de vitesse est inférieure à 50 km/h, une signalisation est requise.

Si une municipalité n'établit pas d'arrêté relatif aux limites de vitesse, la municipalité n'aura pas de limites de vitesse inférieures à 90 km/h, sauf si elle a déjà désigné une zone de limitation de vitesse, p. ex., où la limite de vitesse est de 50 km/h sauf indication contraire.

Infrastructure Manitoba a élaboré des processus pour examiner et approuver les demandes de modification des limites de vitesse sur les routes provinciales, ainsi qu'un guide pour aider les municipalités dans l'établissement des limites de vitesse. Un modèle d'arrêté a aussi été créé pour faire en sorte que les arrêtés répondent aux exigences du Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation.

Les excès de vitesse demeurent une infraction au Code de la route. Les limites de vitesse fixées au titre d'un arrêté seront appliquées en vertu du Code de la route, comme c'est le cas actuellement.

Permis pour voies d'accès, constructions, panneaux publicitaires et aménagements sur les routes

Infrastructure Manitoba est maintenant responsable de la délivrance de tous les permis pour voies d'accès, constructions et panneaux publicitaires sur les routes provinciales à grande circulation et les

routes provinciales secondaires, à la suite de l'élimination de la Commission du transport routier.

Les activités visées comprennent le placement de nouvelles voies d'accès et de constructions (p. ex., des immeubles et des panneaux publicitaires) dans les zones contrôlées en bordure des routes provinciales à grande circulation (p. ex., les terres privées ou terres domaniales autour des routes et les fossés).

Le processus de demande et d'approbation de permis est simplifié et la prestation de services est améliorée grâce à un nouveau processus de demande de permis en ligne, qui remplace l'ancien processus peu pratique et redondant.

Les droits exigibles pour les permis augmenteront. Toutefois, le processus de demande de permis est simplifié et automatisé afin d'améliorer la prestation de services. Les droits n'ont pas augmenté depuis plus de 30 ans, soit depuis 1987. Les droits pour les panneaux publicitaires vont de 150 \$ pour un panneau portable à 500 \$ pour un panneau-réclame. Les droits pour les voies d'accès et les constructions dans les zones contrôlées vont de 300 \$ pour les utilisations agricoles, publiques et résidentielles à 500 \$ pour les utilisations commerciales.

Interdictions de stationnement domiciliaire

Les municipalités bénéficieront d'une plus grande souplesse quant à l'imposition d'interdictions de stationnement sans signalisation pour le déneigement. Jusqu'à maintenant, les municipalités pouvaient adopter des arrêtés leur permettant d'imposer des interdictions de stationnement sans signalisation de 23 h à 6 h.

Les municipalités peuvent maintenant imposer des interdictions de stationnement tant que la restriction est une restriction temporaire déclarée par l'autorité chargée de la circulation aux fins de déneigement, et que le public est avisé au moins 24 heures avant l'entrée en vigueur de l'interdiction par voie de communiqué et tout autre moyen additionnel énoncé dans l'arrêté.

Cette modification permet aux municipalités de réaliser le déneigement efficacement sur les rues résidentielles tout en fournissant aux résidents un avis suffisant de l'interdiction de stationnement.

Limitation de la responsabilité civile des transporteurs pour compte d'autrui

Un nouveau règlement maintient l'exigence pour les transporteurs d'utiliser un connaissance afin de limiter la responsabilité civile à l'égard des marchandises expédiées par transporteur, ce qui est avantageux pour les transporteurs publics.

Les exigences relatives au connaissance s'appliquent aux transporteurs de fret général, aux transporteurs d'animaux et aux entreprises de déménagement en vertu d'un règlement gouvernemental mis à jour.

Les transporteurs d'animaux pour compte d'autrui pourront dorénavant utiliser leur manifeste de bétail comme connaissance.

Même si le Code de la route continue à exiger l'utilisation d'un connaissance, l'exigence voulant qu'il doive être présenté à la demande d'un agent de la paix a été abrogée, puisque le document ne traite pas de la sécurité publique.

Dispositifs de signalisation

Un nouveau règlement met à jour les exigences prescrites relatives aux dispositifs de signalisation, et en réduit le nombre. Les autorités chargées de la circulation bénéficient d'une meilleure orientation et information pour les aider à utiliser et à entretenir les dispositifs de signalisation améliorés.

Compagnies de chemin de fer d'intérêt local

Avec l'élimination de la Commission du transport routier, le ministère de l'Infrastructure est maintenant responsable des compagnies de chemin de fer d'intérêt local. Le sous-ministre adjoint responsable de la gestion des urgences et de la sécurité publique est nommé surintendant des chemins de fer et est chargé de superviser la réglementation et les politiques relatives aux compagnies de chemin de fer d'intérêt local.

Les modifications apportées à la réglementation permettront d'améliorer la gestion des assurances et des risques. Le montant minimal de la couverture de responsabilité civile requis pour les compagnies de chemin de fer d'intérêt local est passé de 10 à 15 millions de dollars. Cette mesure veille à ce qu'il y ait une couverture pour couvrir les possibles réclamations de tiers en cas d'événement.

Les exploitants d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local devront continuer à respecter les exigences de sécurité existantes. Les mesures existantes en cas de non-respect sont maintenues. Par exemple, si un exploitant de compagnie de chemin de fer d'intérêt local ne respecte pas la disposition relative à la couverture d'assurance, le surintendant des chemins de fer pourra révoquer le permis d'exploitation d'une compagnie de chemin de fer.